

Numéro du répertoire 2020 / 690
Date du prononcé 12 mars 2020
Numéro du rôle 2018/AB/837
Décision dont appel 17/1126/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001600165-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI ci-après « FOREM », B.C.E. n° 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou, 104,
partie appelante,
représentée par Maître LALOUX loco Maître FEYT Anne, avocate à BRUXELLES,

contre

Madame D.

partie intimée,

représentée par Maître LHOEST Natacha, avocate à OTTIGNIES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

┌ PAGE 01-00001600165-0002-0009-01-01-4 ┐



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du FOREM, reçue le 28.9.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 21.8.2018 par la chambre des vacations du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/1126/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 8.11.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces du FOREM déposé à l'audience publique du 16.1.2020 ;
- les pièces du Ministère public.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 16.1.2020. Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame D. est née le 10.7.1971. Elle est graduée en distribution-marketing de l'EPHEC, diplôme qu'elle a obtenu avec distinction en 1991.

4. De 1991 au 31.5.2015, Madame D. travaille en qualité d'hôtesse de caisse auprès de la société DELHAIZE. Elle est licenciée le 31.5.2015 moyennant paiement d'une indemnité de rupture dans le cadre d'un licenciement collectif.

5. En septembre 2015, durant la période couverte par son indemnité compensatoire de préavis, Madame D. reprend des études d'institutrice (en l'occurrence, un bachelier en pédagogie primaire à la HELHa de Braine-le-Comte).

6. Le 4.7.2017, Madame D. introduit, au moyen d'un formulaire D93 daté du 1.6.2017 adressé via son organisation syndicale le 3.7.2017, une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice, pour la période du 1.6.2017 au 31.8.2017.



7. Par décision datée du 5.7.2017, le FOREM refuse d'accorder la dispense demandée. Cette décision est motivée comme suit :

« Objet : Votre demande de dispense pour suivre des études de plein exercice*

Madame,

Sur base des déclarations reprises dans le formulaire D93 du 04/07/2017, Je vous informe que la dispense ne vous est pas accordée parce que vous disposez d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur qui offre déjà des possibilités sur le marché de l'emploi. »

8. Par requête du 11.9.2017, Madame D. conteste la décision du 5.7.2017 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

9. Par jugement du 21.8.2018, le tribunal dit l'action de Madame D/ recevable et fondée, met à néant la décision du FOREM du 5.7.2017, dit pour droit que Madame D remplit les conditions de l'article 93, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 et que la dispense introduite le 3.7.2017 doit être accordée et condamne le FOREM aux dépens liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

10. Par requête reçue au greffe de la Cour le 28.9.2018, le FOREM interjette appel du jugement du 21.8.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

11. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le FOREM demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence, réformer le jugement dont appel.

Dépens comme de droit. ».

IV. Examen de l'appel

12. La décision du 5.7.2017 qui ouvre le litige refuse à Madame D. l'octroi d'une dispense pour suivre des études de plein exercice pendant la période du 1.6.2017 au 31.8.2017. Elle est motivée par le fait que celle-ci dispose d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur qui offre déjà des possibilités sur le marché de l'emploi. Elle est fondée sur l'article 93, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

13. Madame D. a, devant les premiers juges, sollicité l'annulation de la décision du 5.7.2017 pour défaut de motivation conformément à la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle réitère sa position en appel.



14. Le FOREM estime pour sa part que la décision entreprise est régulière, dès lors qu'elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation -la condition énoncée à l'article 93, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 25.11.1991 n'étant pas remplie-, et qu'elle répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. Le FOREM estime du reste que le juge ne dispose pas, dans le présent litige, d'un pouvoir de substitution.

15. Les dispositions utiles à la solution du litige sont notamment les suivantes :

- les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui prévoient, en substance, que pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi, chercher activement un emploi et rester inscrit comme demandeur d'emploi.
- l'article 68, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui prévoit :
« *Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.* »
- l'article 93, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui prévoit :
« *§ 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :*
1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :
a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;
b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;
2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;
3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;
4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;
5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;
6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.
Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1er et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.
La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.
La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage. »



16. Il résulte de ces dispositions que le chômeur complet peut être dispensé, à sa demande, des obligations de disponibilité sur le marché de l'emploi, de recherche active d'un emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi, tout en bénéficiant des allocations de chômage, pendant une période durant laquelle il suit des études de plein exercice, pour autant que plusieurs conditions soient remplies, dont celle de ne pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

17. C'est le respect de cette dernière condition qui est contesté en l'espèce et au cœur du litige.

18. La Cour (tout comme le tribunal) dispose, dans le cadre du présent litige, d'un pouvoir de pleine juridiction. L'arrêté royal du 25.11.1991 ouvre en effet un droit subjectif à disposer des allocations de chômage à la personne qui les sollicite, pour autant que les conditions fixées par cet arrêté royal soient remplies. Le chômeur qui suit des études de plein exercice dispose ainsi d'un droit subjectif aux allocations de chômage, aux conditions réglementaires prévues par les dispositions précitées de l'arrêté royal du 25.11.1991. En cas de recours du chômeur, les juridictions du travail disposent d'un pouvoir de pleine juridiction pour examiner, dans le cadre de la demande et des faits qui leur sont soumis, si l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause sont remplies, à savoir, dans le présent cas, les conditions prévues dans le chef du chômeur qui suit des études de plein exercice, dont celle de la dérogation prévue à l'article 93, § 1^{er}, 4^o précité¹.

19. Ainsi que relevé ci-dessus, Madame D. fonde sa contestation de la décision entreprise sur le moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation formelle.

20. L'obligation de motivation formelle des décisions administratives en droit de la sécurité sociale découle de l'article 13 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et des dispositions de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

21. Il résulte de ces dispositions que la motivation exigée consiste en l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate c'est-à-dire permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi, en fonction des circonstances concrètes (qu'elle doit laisser apparaître), la décision a été prise.

22. En l'espèce, la décision entreprise motive le refus de dispense par l'existence d'un diplôme antérieur de fin d'études de l'enseignement supérieur. Cette décision ne répond pas à l'exigence de motivation requise, dès lors que :

¹ v. en ce sens not. C. trav. Bruxelles, 6.2.2019, R.G. n° 2017/AB/833 ; C. trav. Liège, div. Liège, 12.9.2019, R.G. n° 2018/AL/571.



- la motivation est insuffisante : le motif invoqué n'identifie pas le diplôme visé et n'explique pas en quoi ce diplôme précis offre déjà des possibilités sur le marché de l'emploi.
- la motivation est inadéquate : le motif invoqué ne laisse pas apparaître qu'il ait été tenu compte des circonstances concrètes propres à la situation individuelle de Madame D. T. Le simple renvoi à des déclarations de l'intéressée est insuffisant et n'ôte pas le caractère stéréotypé de la motivation.

23. La décision du 5.7.2017 doit en conséquence être annulée pour défaut de motivation.

24. Disposant, comme dit ci-dessus, d'un pouvoir de pleine juridiction, les juridictions du travail ont l'obligation de se substituer à l'autorité administrative en cas d'annulation de la décision administrative pour défaut de motivation².

25. Il incombe ainsi à la Cour de se substituer au FOREM pour prendre une nouvelle décision en examinant, dans le cadre de la demande et des faits qui lui sont soumis, l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause.

26. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Madame D. T. est titulaire d'un graduat en distribution-marketing, obtenu en 1991. Elle explique n'avoir, déjà en 1991, pas trouvé d'emploi dans le domaine de compétences en lien avec son diplôme. Madame D. T. a travaillé immédiatement et pendant 24 ans en qualité de caissière dans la grande distribution. Elle n'a donc jamais travaillé dans aucune des professions auxquelles son diplôme donne accès.

27. Au regard du prescrit légal, ce qui importe pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 93, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 25.11.1991, soit la dérogation à l'exigence de ne pas déjà disposer d'un diplôme de fin d'études, c'est non l'emploi occupé par le chômeur disposant d'un tel diplôme mais le peu de possibilités offertes par ce diplôme sur le marché de l'emploi.

28. Les possibilités offertes par le diplôme de Madame D. T. obtenu 26 ans auparavant sans avoir été jamais exploité ou valorisé d'une quelconque manière sur le marché de l'emploi ne peuvent qu'être très restreintes si pas simplement hypothétiques.

29. La réalité de telles possibilités n'est en tout cas pas démontrée par le FOREM, sur la base des éléments qu'il avance, dès lors que :

² v. en ce sens Cass., 3^{ème} ch., 5.3.2018, S16.0062.F, www.juridat.be; égal. J.-F. NEVEN et S. GILSON, « La motivation des institutions de sécurité sociale à l'égard des employeurs et des assurés sociaux (I) et (II) », *Ors.*, 2009, n° 9 et 10, 1 et s..



- Le FOREM n'établit pas la diffusion régulière d'offres d'emploi dans le domaine de compétences de Madame D. Les 5 offres d'emploi produites à cet égard ne sont pas convaincantes, leur examen conduit à constater que toutes concernent des emplois de caissière (/réassortisseuse), soit des possibilités d'emploi en lien avec l'emploi occupé et non le diplôme déjà acquis, qui est pourtant le critère réglementaire, et que deux concernent des engagements intérimaires et donc précaires.
- Le directeur n'a pas, pour examiner les possibilités offertes sur le marché de l'emploi, requis, comme il en a la possibilité, l'avis du service régional de l'emploi. Aucune information ni étude n'est ainsi avancée qui permettrait d'objectiver notamment le taux et le délai d'insertion en 2017 en Brabant wallon des personnes disposant d'un graduat en distribution-marketing ou d'un diplôme équivalent.

30. Si Madame D. dispose bien d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu en 1991, la Cour est d'avis que celui-ci ne lui offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi et, à tout le moins, que le contraire n'est pas démontré. Madame D. peut donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 93, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 25.11.1991.

31. Il n'est pour le reste pas contesté que Madame D. remplit les autres conditions de la dispense prévue à l'article 93, § 1^{er} précité.

32. Il y a lieu de faire droit à la demande de dispense pour suivre des études de plein exercice pendant la période du 1.6.2017 au 31.8.2017.

33. L'appel est non fondé et le jugement dont appel confirmé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral conforme ;

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 21.8.2018 ;

Condamne le FOREM aux dépens de l'instance, non liquidés à ce jour par la partie intimée ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

PAGE 01-00001600165-0008-0009-01-01-4



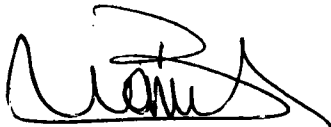
Ainsi arrêté par :

A.GILLET, Conseiller,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



G. HANTSON,



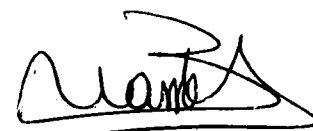
Ph. MERCIER,

A.GILLET,

Biffure de quatre mots et ajout d'un mot approuvés

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2020, où étaient présents :

A.GILLET, ⁽¹⁾ premier président ⁽²⁾ ~~président~~ ⁽³⁾ ~~président~~ ⁽⁴⁾ ~~président~~ ~~fonction~~, Conseiller
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A.GILLET

